

PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI - COMMUNE DE GERPINNES
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 29 JANVIER 2015.

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ;
MM. ROBERT, DOUCY, WAUTELET G., Mme LAURENT-RENOTTE, M. GOREZ,
Echevins ;
MM. MARCHETTI, LEMAIRE, STRUELENS, DI MARIA, Mme BURTON, MM.
MATAGNE, MARCHAL, Mme VAN DER SIJPT, M. WAUTELET P., Mmes
LAURENT, THONON-LALIEUX, M. DEBRUYNE, Mme POMAT, M. DECHAINOIS,
Conseillers communaux ;
M. LAMBERT, Président du C.P.A.S. avec voix consultative ;
M. MARSELLA, Directeur général.

Excusés: M. MONNOYER, Mmes JANDRAIN, DI CINTIO, Conseillers communaux.

Objet : REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LE PLACEMENT DE LOGES FORAINES ET LOGES MOBILES (Art.040/366-03)

Le conseil communal, réuni en séance publique;
Vu les articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines, activités ambulantes et de gastronomie foraine;
Considérant que l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et loges mobiles représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance;
Vu les finances communales;
Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 19 janvier 2015, et ce conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD;
Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 19 janvier 2015 et joint en annexe;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité ;

A R R E T E :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2015 à 2019, une redevance communale pour l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et loges mobiles.
Est visée l'occupation du domaine public par le placement d'installations foraines.

Article 2 : la redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3 : le montant de la redevance est fixé à :

- 1,00 euro par installation, pour toute la durée de la fête et par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée, avec un minimum de 15,00 euros et un maximum de
 - 50,00 euros pour une installation ne dépassant pas 100m² de superficie occupée
 - 100,00 euros pour une installation dépassant 100m² de superficie occupée
- 1,00 euro par installation, pour la période des grands feux (Gerpennes centre, Hymiée, les Flaches, Joncret, Lausprelle, Acoz, Villers-Poterie, Gougnyes, Fromiée, Loverval) et par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée, avec un minimum de 15,00 euros et un maximum de 80,00 euros.

Article 4 : la redevance est payable au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public, au Service de la Recette communale ou, à défaut, au plus tard à partir du début de l'occupation du domaine public, directement auprès des agents communaux préposés à cet effet par décision du Collège communal.

Article 5 : à défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement s'effectuera selon les dispositions légales en vigueur.

Article 6 : le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7 : la présente délibération est transmise à l'autorité de tutelle.

Ainsi fait et délibéré à Gerpennes, en séance, aux jour, mois et an susmentionnés.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,
(s) Lucas MARSELLA

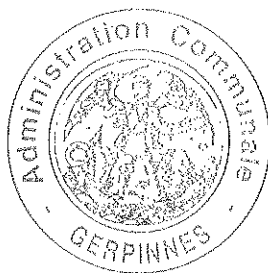
Le Président,
(s) Philippe BUSINE

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Directeur Général,



Lucas MARSELLA.



Le Bourgmestre,



Philippe BUSINE.